

Décret n° 2016-560 du 6 mai 2016 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

NOR: LHAL1601655D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/6/LHAL1601655D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/6/2016-560/jo/texte>

Publics concernés : ménages réalisant des travaux d'amélioration de la performance énergétique dans leur logement, banques distribuant l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ).
Objet : adaptation de la procédure de relance des emprunteurs dans le cadre de l'éco-PTZ.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Notice : le présent décret assouplit, suite à concertation, le délai laissé à l'établissement de crédit pour relancer l'emprunteur n'ayant pas encore justifié de la réalisation des travaux ouvrant droit à l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ).

Références : les articles du code de la construction et de l'habitation modifiés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 ter S et 244 quater U ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase du a du II de l'article R.* 319-14 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Au plus tard deux mois avant l'expiration du délai prévu au 5 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, de relancer les emprunteurs qui n'ont pas encore transmis la totalité des éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés. » ;

2° A l'article R. 319-40, les mots : « Par dérogation au a du II de l'article R.* 319-14, » sont supprimés.

Article 2

L'article R. 319-40 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant du présent décret, peut être modifié par décret.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mai 2016.